

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS;
AU BUREAU DU JOURNAL;
Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchés)

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Roussigné.)

Audience du 28 août 1839.

INTERDICTION. — CURATEUR PROVISOIRE. — NOUVELLE LOI DES ALIÉNÉS.

Il y a huit jours, l'affaire dont nous allons rendre compte avait suscité une sorte d'émeute dans la salle des Pas-Perdus. Au sortir de l'audience de la 1^{re} chambre, une femme avait abordé M. Véry, fils du célèbre restaurateur du Palais-Royal, et l'avait accusé de séquestrer sa mère et de provoquer son interdiction pour s'emparer d'une fortune de trente mille livres de rente. M. Véry fils s'était défendu avec indignation, et cette déplorable querelle avait rassemblé en peu d'instans les nombreux oisifs qu'on voit errer chaque jour dans le Palais.

Aujourd'hui, M^{re} Rivolet se présente au nom de MM. Leclerc et autres parens de M^{me} Véry mère, et demande par ses conclusions que, conformément à la nouvelle loi des aliénés (article 38), le sieur Saint-Michel soit nommé curateur adjoint à M. Véry fils, administrateur provisoire de la personne et des biens de M^{me} Véry, et que ce curateur soit autorisé à faire sortir M^{me} Véry de la maison de santé de Vanvres, où elle est actuellement renfermée pour la placer dans la maison qu'il plaira au Tribunal indiquer.

M^{re} Rivolet expose, après le rapport de M. Danjan, juge-commissaire, qu'une délibération du conseil de famille de M^{me} Véry a demandé qu'un curateur fût adjoint à l'administration provisoire de M. Véry qui, par suite de ses anciennes prodigalités, est en dissension avec tous les membres de sa famille, prodigalités telles que M^{me} Véry mère a été forcée autrefois de vendre ses diamans pour tirer son fils de la prison pour dettes où il était retenu. M. Véry fils est devenu, par la mort de son père, possesseur de 30,000 fr. de rentes, et il a contracté plus de 300,000 fr. de dettes.

Après la mort de son mari, M^{me} Véry mère a éprouvé quelques accès d'exaltation nerveuse; ce n'était pas là de la folie, et l'état de M^{me} Véry réclamait seulement des soins et des ménagemens; aussi les parens et les amis de M^{me} Véry éprouverent-ils une vive surprise en apprenant qu'elle venait d'être transférée à Vanvres dans la maison de santé de MM. Falleret et Voisin. M. Véry fils s'était bête de rassembler un conseil de famille, dans lequel il y avait, sur six membres, trois amis de M. Véry et un clerc de son avoué. Le Tribunal, appelé à statuer sur l'avis de ce singulier conseil de famille, imposa pour condition à M. Véry fils de provoquer l'interdiction de sa mère dans le délai de trois mois. C'est seulement au mois de juillet dernier que M. Véry a demandé l'interdiction. Alors le conseil de famille a dû être plus régulièrement composé.

Ce conseil s'est rappelé que M. Véry fils avait été un trop mauvais administrateur de sa fortune personnelle pour administrer convenablement la fortune de sa mère, et il n'y a ni motif de haine, ni motif de vengeance dans la demande d'homologation de cette délibération, à laquelle s'est associé le juge de paix. La famille de M^{me} Véry est convaincue que, dans la maison de Vanvres, cette dame, isolée, loin de toutes les personnes dont les soins lui seraient nécessaires, verra son état moral s'aggraver et dégénérer en folie par la sévérité d'une règle qui pèse trop lourdement sur elle, tandis qu'elle se trouverait beaucoup mieux dans sa maison de campagne de Montmorency, où M. Véry fils s'est installé, donnant des fêtes et recevant ses nombreux amis. M^{re} Rivolet termine en demandant l'homologation de la délibération du conseil de famille qui a demandé l'adjonction d'un curateur provisoire.

M^{re} Marie, avocat de M. Véry fils, s'exprime ainsi :
« Cette affaire a été pour M. Véry fils la source d'indignes persécutions. Parmi les ennemis constans, acharnés, que M. Véry fils a rencontrés devant lui, s'est trouvé un sieur St-Michel, qui est aujourd'hui l'instigateur de ce procès. Le sieur Saint-Michel a poussé l'infamie jusqu'à dire que M. Véry fils aurait simulé la folie de sa mère et qu'il l'aurait séquestrée pour s'emparer de sa fortune, il a eu le talent d'ameuter contre M. Véry fils toute la famille et de faire circuler contre lui l'accusation de vouloir faire mourir sa mère en prison.

M^{re} Marie rappelle que aussitôt que M^{me} Véry a été atteinte d'aliénation mentale, son fils s'est empressé de recourir à la science des plus célèbres médecins de Paris. Il donne lecture d'un certificat de MM. Andral, Ferrus Martin, etc., qui constate que la maladie de M^{me} Véry est un délire maniaque, avec prédominance d'idées tristes, et que cette maladie exige l'isolement le plus absolu. C'est à la suite de cette consultation que M^{me} Véry a été transférée dans la maison de santé de MM. Falleret et Voisin.

La nouvelle loi des aliénés demande qu'en pareil cas il soit procédé à la nomination d'un administrateur provisoire. Un conseil de famille, régulièrement convoqué, a investi M. Véry fils de ces fonctions.

Il importe de faire connaître une circonstance au Tribunal. M. Saint-Michel avait reçu de M^{me} Véry une somme de 30,000 francs, à titre de dépôt. M. Véry a demandé à M. Saint-Michel la restitution de cette somme. Celui-ci n'a pas nié le dépôt, il est vrai, mais il a attendu la réclamation, et il a fallu l'actionner en justice, parce qu'il ne voulait rendre cette somme qu'en présence de M^{me} Véry. C'est alors que, par une colère qu'on ne peut expliquer, M. Saint-Michel est allé déposer au parquet du procureur du Roi une dénonciation contre M. Véry, dans laquelle il renouvelle l'accusation odieuse d'avoir séquestré et emprisonné M^{me} Véry. M. Véry fils s'est vu réduit à la nécessité de se défendre comme un coupable, et il est inutile de dire que la dénonciation de M. Saint-Michel est tombée sans instruction. Un procès en réclamation des 30,000 fr. s'est agité devant la 2^e chambre du Tribunal, et la calomnie infâme qui poursuit partout M. Véry fils s'est reproduite dans la requête, mais nous avons plaidé et obtenu la suppression de la requête calomnieuse.

M. Saint-Michel n'était pas encore satisfait. Il a rassemblé un conseil de famille qu'il a inspiré de sa haine, et à qui il a persuadé qu'il devait être nommé curateur adjoint à M. Véry fils, administrateur provisoire.

M^{re} Marie donne lecture d'une lettre adressée par M. Saint-Michel à M^{me} Véry la mère. et dans laquelle il dit « qu'il travaille à retirer

de l'abîme la pauvre victime qui y est tombée. » M. Véry fils consent cependant à ce qu'il soit nommé un curateur à l'administration provisoire, pourvu que ce curateur ne soit pas M. Saint-Michel.

Le Tribunal, sur les conclusions de M. de Charencey,
» Attendu que M^{me} Véry est dans un état habituel de démence;
» Attendu que son dépôt dans une maison de santé n'est pas une séquestration, mais bien une mesure de prévoyance;
» Attendu qu'il n'y a pas lieu d'adjointer un curateur, alors qu'il y a lieu de provoquer la nomination d'un tuteur à l'interdiction;
» Déclare la dame Véry interdite;
» Maintient Véry fils en qualité d'administrateur provisoire, et condamne Leclerc et consorts aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Poutlier.)

Audience du 28 août.

SUICIDE D'UNE MÈRE. — MEURTRE DE SES DEUX ENFANS.

Une accusation presque inouïe amenait devant le jury la femme Anne Mousinié, veuve Gaguier, dite *femme Lerant*, portière, demeurant aux Batignolles.

L'accusée est laide et déjà vieille; ses traits avinés, son air inintelligent, impressionnent désagréablement.

Voici les faits relevés par l'acte d'accusation :

« Le 22 avril 1839, vers six heures et demie du soir, plusieurs personnes se promenant sur le bord du canal Saint-Martin, presqu'en face de la rue de la Tour, virent sur le bord du canal une femme qui tenait deux petites filles par la main, et qui, s'étant approchée plus près du bord, poussa par un même mouvement les deux petites filles dans l'eau et s'y précipita elle-même presque immédiatement, de sorte qu'elles parurent tomber d'un seul bloc dans le canal, quoique les témoins se soient cependant accordés à déclarer que la femme ne s'était précipitée dans l'eau qu'après y avoir jeté les deux enfans.

» Les sieurs Denis et Pomejeau, les sieur et dame Henrich étaient témoins de cette scène. Le sieur Pomejeau se débarrassa de ses vêtemens, plongea aussitôt pour leur sauver la vie; il ramena d'abord l'aînée des jeunes filles, qu'il remit sur le bord. La plus jeune avait disparu. Le sieur Pomejeau plongea à trois reprises différentes, et la ramena du fond de l'eau, et la remit vivante sur le bord du canal, après quoi il alla au secours de la femme, que ses vêtemens avaient soutenue à la surface de l'eau, et avec plus de difficulté il réussit également à la ramener à terre. Toutes trois étaient vivantes, et les secours avaient été si rapides qu'aucune d'elles n'avait perdu connaissance.

» A la suite de cette belle action, le sieur Pomejeau refusa la récompense administrative de 75 fr. qui lui était due pour avoir sauvé la vie à trois personnes. La foule s'était assemblée sur le bord du canal; on avait interrogé la femme, qui semblait présenter des symptômes d'ivresse. Quelques instans après, cette femme et les deux enfans ayant été conduits au poste du quai Valmy, on apprit qu'elle se nommait femme Lerant, que les deux petites filles étaient à elle, que l'aînée était âgée de six ans, et la deuxième, Rose, avait trois ans.

» Le lendemain 23, cette femme répondit aux questions du commissaire de police qu'elle avait commis cette funeste action à la suite d'une querelle avec son mari, que d'ailleurs elle n'avait rien prémédité le crime, qu'elle était sortie de chez elle la tête perdue, et que la pensée de le commettre ne lui était venue que sur le bord du canal; elle convenait qu'elle avait bu de l'eau-de-vie, ce qui lui avait porté à la tête, parce que, disait-elle, elle n'en buvait jamais.

» Une instruction criminelle eut lieu; en voici le résultat :

» L'inculpée s'appelle veuve Gaguier; depuis sept ans elle vit en concubinage avec un nommé Lerant. Après avoir perdu son mari, elle avait pris au Mans un fonds de marchand d'eau-de-vie, où elle perdit 16,000 fr. Lerant était alors son domestique et l'aïda de son argent. La veuve Gaguier n'avait pas d'enfans de son mariage, bientôt des relations intimes s'établirent entre elle et Lerant. De ces relations sont nées Anne et Rose. A la suite de la perte de sa fortune Lerant et la femme Gaguier vinrent à Paris. Il y a environ dix-huit mois, tous deux vinrent louer un logement aux Batignolles, chez le sieur Gilbert Gallois, qui les fit portiers de sa maison. Lerant était alors et a toujours été un honnête homme, bon ouvrier, attaché à l'imprimerie du journal *le Temps*. La veuve Gaguier, au contraire, passait pour se livrer à l'ivrognerie, et l'argent que gagnait Lerant était dépensé par elle en eau-de-vie et friandises; elle faisait des dettes, tenait mal ses enfans. Lerant était mal nourri. Le sieur Gilbert Gallois s'aperçut de ce désordre, en fit des reproches à l'inculpée et s'offrit de diriger leurs dépenses. La femme Gaguier fut irritée de cet arrangement qui lui enlevait la libre disposition de l'argent, elle s'y opposa.

» Le 22 avril, le sieur Gallois apprit que l'inculpée avait acheté une bouteille d'eau-de-vie; il lui reprocha cette action en présence de son mari, en disant que la bouteille d'eau-de-vie était cachée dans la cheminée. Il se retira. Déjà en ce moment l'inculpée paraissait fortement enivrée. Une scène assez vive eut lieu entre Lerant et l'inculpée, à la suite de laquelle celle-ci alla chercher la bouteille d'eau-de-vie, la montra à Lerant, et la plaça sous le chevet de leur lit; puis elle descendit dans la cour, où elle trouva ses deux enfans qu'elle emmena sans rien dire de son projet. Il était alors entre cinq et six heures du soir; elle n'eut que le temps nécessaire pour arriver au canal Saint-Martin. A son départ, elle avait les yeux hagards et la figure décomposée. L'inculpée n'a nié aucunement les faits qui lui sont reprochés.

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusée.

M. le président : Accusée, vous avez deux petites filles; elle sont encore bien jeunes ?

L'accusée : Oui, Monsieur; l'une a trois ans, l'autre six ans.

D. Vous buviez des liqueurs fortes ? — R. Non, Monsieur.

D. Tout annonce que vous aviez ces habitudes-là. Un témoin en a déposé. Cela augmentait vos contrariétés, les troubles de votre esprit. Le 22 avril, n'avez-vous pas été irritée de ce que Lerant avait laissé son argent entre les mains de son maître ? — R. Oui, Monsieur.

D. Le 22 avril, n'avez-vous pas chez vous une bouteille d'eau-de-vie, dont vous avez pu faire usage ? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous en avez bu beaucoup ? — R. Un peu... C'est le désespoir qui m'a fait faire ces choses-là.

D. Vous êtes sortie à cinq heures moins un quart ? — R. Je ne sais pas quelle heure il était.

D. Vous avez été du côté du canal Saint-Martin ? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous étiez bouleversée ? — R. Oui, Monsieur, j'avais beaucoup de chagrin.

D. Est-ce qu'en sortant de chez vous vous aviez déjà l'horrible pensée de donner la mort à vos enfans ? — R. Oh ! non, Monsieur.

D. Quand donc vous est-elle venue ? — R. En marchant... C'est le désespoir.

D. Pourquoi donc alors vous êtes-vous dirigée vers le canal Saint-Martin ? Il y a loin de la rue de Clichy au canal ? (L'accusée ne fait pas de réponse.)

D. Arrivée au bord du canal vous avez jeté vos enfans dans l'eau en même temps que vous vous y êtes jetée vous-même. — R. Je les tenais par la main et ils sont tombés avec moi.

D. Vous aviez donc la pensée de vous détruire et de donner en même temps la mort à vos enfans ? — R. Non, Monsieur.

D. Comment voulez-vous que ces pauvres enfans si jeunes ne trouvassent pas la mort dans le canal?... Quelle nature de chagrins aviez-vous ? — R. A cause que l'argent avait été déposé chez le propriétaire, je ne pouvais plus rien payer; j'étais très malheureuse.

D. On ne comprend pas que de pareils motifs aient pu vous porter à un acte aussi horrible... Jusque-là les aviez-vous bien aimés vos enfans ? — R. Oui, Monsieur.

D. Les aimez-vous toujours ? — R. Oh ! oui, Monsieur.

M. le président : MM. les jurés, cela paraît vrai; on voit dans la procédure que cette femme s'est vivement opposée dans les premiers momens qui ont suivi l'événement à ce qu'on la séparât de ses enfans. (A l'accusée :) Quels sont les motifs qui ont pu vous déterminer à faire périr vos deux enfans ?

L'accusée : C'est le désespoir.

D. C'est le désespoir que vous n'expliquez pas d'une manière suffisante, eu égard à la gravité de l'acte qui vous est reproché, acte si contraire aux inspirations de la nature.

L'accusée garde le silence.

M. Gallois, propriétaire : L'homme qui vivait avec l'accusée est un brave homme, un bon ouvrier. Mais elle n'a jamais eu de conduite, elle dissipait toujours. Je lui ai souvent fait des reproches de ce qu'elle buvait de l'eau-de-vie, ce qui lui dérangeait la tête. Elle était toujours, ainsi que ses enfans, dans l'état le plus misérable. J'avais exigé du mari, pour tâcher de mettre de l'ordre dans le ménage, qu'il me laissât son secrétaire, c'est ce qui donna lieu à des plaintes de la part de l'accusée; c'est alors qu'elle sortit, et que son mari me dit : « Ah ! Monsieur, elle a été se jeter à l'eau la malheureuse; voilà quarante fois qu'elle me le dit. »

Le sieur Pomejeau (Célestin-Louis), modeleur, rue de Poinscourt, 38 : Je passais sur le bord du canal avec mon épouse lorsque je vis une femme qui se précipitait dans l'eau avec ses deux enfans qu'elle tenait par la main. Je quitte le bras de ma femme, et je me jette tout habillé à l'eau. Je retire d'abord l'une des petites filles, puis l'autre, et enfin la mère.

M. le président : Nous sommes heureux de vous donner publiquement les éloges que mérite votre belle conduite. (Mouvement général d'approbation.)

Pomejeau, se retirant : Tiens ! c'est tout simple, ça.

M. l'avocat-général Persil déclare qu'il abandonne l'accusation; il pense que cette femme, à l'état d'égarément où elle était, n'avait pas la conscience de son crime, et qu'elle ne peut en être légalement responsable.

M^{re} Estibal, défenseur de l'accusée, renonce à la parole. Après quelques minutes de délibération, MM. les jurés déclarent l'accusée non coupable.

M. le président : Accusée, en cherchant à vous donner la mort, vous avez violé les lois morales et religieuses qui veulent qu'on supporte les chagrins de la vie; mais en portant la main sur vos enfans, vous avez violé les devoirs les plus saints d'une mère, qui se doit à la conservation de ses enfans. Les jurés viennent de vous acquitter; n'oubliez pas la leçon que vous venez de recevoir; soyez sobre à l'avenir, et tâchez d'expier votre conduite passée à force de tendresse et de soins pour vos enfans.

M. le chef du jury : Je suis chargé par mes collègues de rendre un hommage public à la belle action qui a sauvé la vie à trois personnes.

Avant de se retirer, MM. les jurés forment le projet de solliciter de l'autorité une médaille d'honneur en faveur du témoin Pomejeau.

COUR D'ASSISES DE L'AIN (Bourg).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Durieu. — Audience du 26 août.

AFFAIRE PEYTEL. — NOTAIRE ACCUSÉ D'ASSASSINAT SUR LA PERSONNE DE SA FEMME ET DE SON DOMESTIQUE.

Nous avons reproduit dans la *Gazette des Tribunaux* des 17 et 18 août l'acte d'accusation dressé contre le sieur Peytel.

La nature des faits de cette cause mémorable, la position sociale de l'accusé et des témoins, les incidents dramatiques qui se rattachent au crime et aux diverses phases de l'instruction, tout était de nature à exciter au plus haut degré l'attention publique. Depuis plusieurs jours les notabilités de Bourg, quelques-unes même venues exprès de Belley et de Lyon, s'étaient mises en mesure pour obtenir des billets afin de pouvoir trouver place dans l'étroite enceinte de la Cour d'assises. C'est hier seulement que les cartes d'entrée ont été délivrées par M. le président, et nous n'avons pas besoin de dire qu'il y a eu bien des mécomptes, et que tous les curieux n'ont pu être satisfaits.

Dès huit heures du matin, les personnes munies de billets assiégeaient les portes de l'audience; la foule plus considérable des curieux non privilégiés se presse à la grille du Palais, et espère du moins voir l'accusé au moment où il doit sortir de la prison pour entrer à la Cour d'assises.

A neuf heures les portes de l'audience sont ouvertes; quelques banquettes réservées sont bientôt envahies par des dames dont les élégantes toilettes ont eu quelque peu à souffrir de l'empressement qu'elles mettent à se disputer ces sièges.

Les témoins entrent et prennent place; on remarque parmi eux M. Jordan, président du Tribunal de Belley; M. Casimir Broussais, médecin; M^{me} Casimir Broussais, sœur de M^{me} Peytel; M^{me} Alcazar, sa mère; M. Roselli-Mollet, avocat; M. de Montrichard, beau-frère de l'accusé; M. Olivier (d'Angers); M. Thoussenet, secrétaire de M. de Montalivet; M. Gavarni, dessinateur, etc.

Tandis que l'huissier fait l'appel des témoins, des cris déchirants se font entendre: une dame, placée au banc des témoins, tombe dans les bras de ceux qui l'entourent; c'est M^{me} Casimir Broussais, que les souvenirs de la mort tragique de sa sœur sont venus assaillir avec une énergie nouvelle, et qui, après avoir comprimé quelque temps sa douleur, est en proie à une violente attaque de nerfs, et est suffoquée par ses sanglots. Les médecins présents dans la salle entourent cette dame et la font transporter dans une pièce voisine pour lui donner les soins que réclame son état.

Ce douloureux incident, qui n'est que le prélude des émotions que doit soulever ce lugubre débat, fait une vive impression sur l'auditoire.

A voir l'attitude des personnes qui se trouvent dans l'audience, à entendre les conversations vives et irritantes qui s'engagent, les récriminations qui s'échangent de part et d'autre, on peut juger que les débats seront ardents et animés, et il semble que la lutte qui va s'engager, deux partis se sont formés à l'avance, et que l'accusation et la défense ont leurs partisans qui se connaissent ou cherchent à se deviner.

Au dehors du Palais, près des grilles où se heurtent des flots de curieux, l'excitation n'est pas moins vive, et de part et d'autre la passion se trahit là encore par des interpellations plus bruyantes et plus emportées. Bientôt cependant le silence a succédé au tumulte: au mouvement des factionnaires et des gardiens, on voit que l'accusé va franchir le seuil de la prison pour être conduit dans l'enceinte de la Cour.

Au moment où l'accusé paraît, des cris d'insulte et de vengeance partent du sein de la foule, et le scandale de ces manifestations contre un accusé que protège encore la présomption d'innocence est réprimé avec quelque peine par ceux qui comprennent le respect dû à la loi et à la justice.

A neuf heures et demie, et après que la Cour a rendu un arrêt par lequel, vu la longueur présumée des débats, elle ordonne l'adjonction d'un juré supplémentaire, il est procédé dans la chambre du conseil au tirage du jury de jugement. Le ministère public et la défense ont, dit-on, épuisé leurs droits de récusation.

A dix heures l'accusé est introduit.

Peytel est de petite taille; ses cheveux noirs rejetés en arrière laissent à découvert un front large et élevé: un épais collier de barbe encadre son visage, qui est légèrement gravé. Peytel est entièrement vêtu de noir. Sa physionomie, sans offrir rien de remarquable, a une certaine expression de finesse et de douceur. Au moment où il prend place sur son banc, il est pâle et semble avoir été vivement ému par les cris qui viennent de se faire entendre sur son passage. Peu à peu cependant il reprend tout son calme, son visage se colore, et il salue d'un signe de tête quelques-unes des personnes qu'il reconnaît dans l'auditoire.

M^{es} Guillon fils et Margerant sont au banc de la défense.

M. le président, à l'accusé: Quels sont vos noms?

L'accusé: Sébastien-Benoît Peytel.

M. le président: Votre profession?

L'accusé: Notaire.

M. le président: Votre demeure?

L'accusé: A Belley.

M. le président: Où êtes-vous né?

L'accusé: A Macon.

Le greffier donne lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation. (Voir la Gazette des Tribunaux des 17 et 18 août.)

Pendant la première partie de cette lecture, et surtout en entendant les passages de l'acte d'accusation qui rapportent les détails de la mort de M^{me} Peytel, l'accusé paraît vivement agité: une sueur abondante couvre son visage, et comme pour cacher son émotion il tient constamment sa tête appuyée sur sa main. Il entend avec plus de calme et paraît même suivre avec une attention soutenue la dernière partie de l'acte d'accusation qui est relative aux charges relevées contre lui.

M^{me} Casimir Broussais, qui était rentrée dans la salle pendant la lecture de l'acte d'accusation, est de nouveau saisie d'un spasme violent et entraînée hors de l'audience.

Après l'appel des témoins, M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé. Nous rendrons compte demain de cet interrogatoire qui commençait au moment du départ du courrier.

CHRONIQUE.

DEPARTEMENTS.

— VERSAILLES, 27 août. — La soirée de dimanche dernier, jour de la St-Louis, a été marquée dans Versailles par un bien déplorable événement:

La comtesse de Campigny célébrait sa fête dans la belle propriété de l'Hermitage, près Trianon, où elle fait sa résidence d'été. Un feu d'artifice préparé dans le jardin devait terminer la journée. Une brillante et nombreuse société placée sous les arbres du parc assistait à ce dernier divertissement: une pièce mal attachée, au moment où on y a mis le feu, a quitté sa position verticale et a donné par une inclinaison presque horizontale à plusieurs fusées d'artifice une direction funeste pour les spectateurs; l'une de ces fusées a été lancée dans la figure d'une jeune dame, a déchiré le chapeau de paille dont elle était parée pour aller se perdre dans les

arbres après avoir horriblement brûlé et labouré la tempe gauche de cette personne, qui, renversée par le coup, a été relevée couverte de son sang.

Les soins les plus pressés lui ont été prodigués, mais elle n'a pu survivre à sa blessure; à minuit elle rendait le dernier soupir.

— ALGER. — Le 26 juillet dernier, une foule considérable se pressait au 2^e Conseil de guerre d'Alger. Elle était principalement composée de militaires et tous les officiers supérieurs de la division s'y trouvaient. Le Conseil de guerre devait juger M. Despinoy, chef d'escadron d'état-major, prévenu d'avoir donné des coups de canne à un habitant.

Voici quelles étaient les circonstances de cette affaire.

Le commandant Despinoy, quelques semaines auparavant, avait été chargé par un de ses amis de lui faire l'emplette d'un cheval; en ayant trouvé un qui semblait devoir convenir à son ami, il l'examinait, lorsqu'un charron s'approcha, heurta le commandant et voulut à son tour l'examiner. Le commandant qui était en uniforme lui fit sentir l'inconvenance de son procédé et l'invita à attendre un instant. Celui-ci ne tint nul compte de cet avertissement, qui fut renouvelé; il fit plus, levant la main, il marcha sur le commandant en le menaçant de lui donner des soufflets. Celui-ci qui avait une canne à la main, en frappa le charron au visage, et lui fit une très légère blessure. L'homme battu sentant couler quelques gouttes de sang, perdit aussitôt son humeur guerroyante et après avoir pris des témoins, alla porter plainte, et c'est par suite de cette plainte que le commandant Despinoy paraissait sur le banc des prévenus.

Tous les témoins appelés par le plaignant ont déclaré que le commandant n'avait frappé qu'alors qu'il avait été menacé d'un soufflet. Le ministère public a abandonné l'accusation. M. Fallot de Brognard, capitaine d'état-major, choisi par le commandant Despinoy pour être son défenseur, s'est parfaitement acquitté de sa mission. Il a parlé en militaire, avec franchise, loyauté et chaleur.

M. le commandant Despinoy a été acquitté à l'unanimité.

PARIS, 28 AOUT.

— Le Vaudeville, par cela même qu'il est le théâtre à la mode, voit croître avec ses succès le nombre de ceux qui demandent à pénétrer dans son enceinte aussi gratuitement que possible. M. Laurey est un de ces demandeurs, et il a rencontré déjà dans l'exécution de son projet bien des obstacles. Le 15 janvier 1839, veille de l'ouverture du théâtre Bonne-Nouvelle, qui recevait les incendiés de la rue de Chartres, il obtint une ordonnance de référé qui lui donna toute satisfaction. Mais par jugement par défaut du 1^{er} février, le Tribunal, sans égard pour cette ordonnance, interdit à M. Laurey l'entrée de ce théâtre, et sur l'opposition à ce jugement, cette interdiction fut maintenue.

Sur l'appel de ces deux jugements portés devant la 1^{re} chambre de la Cour royale, il a été établi que M. Laurey, acquéreur moyennant 80,000 francs des droits de quelques-uns des locataires exploitant le théâtre du Vaudeville dans la rue de Chartres, avait moyennant 130,000 fr., revendu cinq mois plus tard ces droits à M. Dutacq, et s'était réservé son entrée personnelle dans la salle, sur le théâtre, trois billets par jour donnant entrée à toutes places, la jouissance d'une des meilleures loges aux premières, ses entrées au théâtre Italien, à l'Opéra, au Théâtre-Français, enfin deux stalles de balcon au premier rang, à toutes les premières représentations. On excepta toutefois généreusement de ces conditions les jours de relâche. Une nouvelle société en commandite, au capital de 400,000 fr., ayant été formée entre MM. Arago, Villevielle et Dutacq, pour l'exploitation du privilège pendant le temps restant à courir du bail (jusqu'au 1^{er} octobre 1847), M. Laurey jouit de tous les droits qu'il s'était réservés. Mais, depuis l'incendie, la société des actionnaires propriétaires a excipé de la clause qui, pour ce cas, résiliait le bail sans indemnité de part ni d'autre. La société des locataires était dissoute avec un actif de près de 100,000 fr. C'est alors qu'a été formée, en 1838, par M. Dutacq, seul gérant-responsable, au capital de 600,000 fr., une société en commandite pour quatre-vingt-dix-neuf ans, ayant pour objet l'exploitation du théâtre, et que, sous la direction de M. Arago, a commencé cette exploitation, dont le privilège a été acheté par M. Dutacq et ses commanditaires de l'ancienne société propriétaire.

Les conditions de cette acquisition consistaient entre autres dans le service des pensions des artistes et le maintien de leurs engagements comme le paiement de leurs retenues, etc. M. Dutacq a été en outre autorisé par ses commanditaires à traiter avec les propriétaires du théâtre de la Bourse du bail de cette salle et de ses dépendances, moyennant un loyer annuel de 68,500 francs et, en vertu de décision ministérielle, il a établi le Vaudeville provisoirement et jusqu'au 1^{er} mai 1840 sur le boulevard Bonne-Nouvelle. Quelques porteurs d'engagements de l'ancienne société Arago, Villevielle et compagnie, et notamment M. Laurey, ont réclamé l'exercice de leurs droits contre la nouvelle société, qu'ils soutenaient être la continuation de la précédente, ou pour mieux dire toujours la même.

M^e Jules Favre s'est efforcé, pour M. Laurey, d'établir ce fait par la reproduction des clauses diverses des actes de société, qui sont nombreux dans cette cause, et dont il a cherché l'interprétation dans les actes constitutifs du Vaudeville à son origine, comme aussi dans ceux plus récents qui ont réglé les débats vifs et nombreux élevés en 1825 sous l'espèce de proconsulat de M. Bérard, débats qui troublèrent les joies et brisèrent un moment les grelots de l'enfant malin.

Un incident a tout à coup surgi de la part de M. Villevielle, qui s'était d'abord uni purement et simplement à M. Dutacq pour faire rejeter la prétention de M. Laurey; M. Villevielle a formé en première instance un désaveu contre certaines conclusions signifiées en son nom devant les premiers juges, et qu'il regardait comme compromettantes pour lui au profit de M. Dutacq.

Mais la Cour, après les plaidoiries de M^e Marie pour M. Dutacq et ses associés, et de M^e Paillet pour la société des actionnaires-propriétaires, a, conformément aux conclusions de M. Pécourt, avocat-général, rendu sur l'incident et sur le fond l'arrêt suivant, qui tout à la fois rejette la prétention de M. Laurey contre la société nouvelle, et rassure M. Villevielle sur l'objet de son désaveu.

« La Cour,

» Considérant que l'article 357 du Code de procédure n'est applicable que dans le cas où le désaveu porte sur la demande principale, et non dans celui où, comme dans l'espèce, les conclusions qui sont désavouées n'ont pu exercer aucune influence directe sur la décision qui a été rendue; que, d'ailleurs, Dutacq consent à ce que les conclusions prises par l'avoué de Villevielle, et que celui-ci désavoue, soient regardées comme non avenues;

» Donne acte à Dutacq et aux intimés de leur consentement; et,

au fond, adoptant les motifs des premiers juges, confirme les jugements attaqués. »

— Ducoup (Louis), dit Saint-Jean, garde particulier de M. d'Averton, à Bonnevaux, arrondissement d'Etampes, comparait sur citation directe devant la 1^{re} chambre de la Cour royale, sous la prévention du double délit de chasse en temps prohibé (le 4 août dernier) et sur une pièce de terre non dépourvue de sa récolte et confiée à sa garde. Petitfrancois, brigadier de gendarmerie, a constaté dans son procès-verbal « qu'au moment où il rencontra Ducoup, ce dernier tenait son fusil horizontalement à hauteur de la ceinture, prêt à faire feu au premier aperçu de gibier; que ce fusil double à pierre, de la longueur de 3 pieds 10 pouces, était chargé, platines amorcées, chiens armés, et que Ducoup avait une bretelle en cuir noir, baguette en bois, et que le costume de chasse était complet, non précédé de chiens. »

Ducoup a balbutié quelques excuses sur la nécessité de défendre les propriétés de M. d'Averton contre les braconniers; mais tous les caractères du flagrant délit, si soigneusement énumérés dans le procès-verbal, lui laissent peu de chances de salut. Il a été condamné, sur le réquisitoire de M. l'avocat-général Pécourt, à 20 francs d'amende, à la confiscation du fusil décrit par le brigadier de gendarmerie, et aux frais.

— M. de Villemarest, homme de lettres, fut chargé il y a quelque temps par M. Heideloff, libraire, de faire un abrégé de l'Histoire de France de Mézerai et de son continuateur Limier; il devait ensuite, dans une seconde partie, continuer, toujours en abrégé, l'Histoire de France depuis 1717, époque où s'arrête Limier, jusqu'à 1830. Il avait été convenu entre les parties que, tant que durerait ce travail, dont le prix était fixé en tout à la modique somme de 2,000 fr., M. Heideloff paierait à M. de Villemarest 25 fr. par semaine. L'ouvrage terminé, M. Heideloff devait encore à l'auteur une somme de 754 fr., et comme celui-ci refusait de donner le bon à tirer avant d'avoir reçu ce qui lui était dû; le libraire le donna lui-même et l'ouvrage parut. M. de Villemarest actionnait aujourd'hui M. Heideloff devant la 1^{re} chambre. Celui-ci, par l'organe de M^e Benat Saint-Marsy, son avocat, réclamait au contraire de M. de Villemarest une somme de 496 fr. qu'il prétendait avoir payée en trop, et 3,000 fr. de dommages-intérêts pour retards apportés par M. de Villemarest à la remise du manuscrit.

Le Tribunal, après avoir entendu M^e Wollis pour M. de Villemarest, a condamné M. Heideloff à lui payer le complément de la somme de 2,000 fr. convenue.

— Au nombre des poursuites dirigées contre les agents et distributeurs de billets des loteries étrangères, on a remarqué celle dont la Gazette des Tribunaux a rendu compte le 8 juin dernier. Il s'agissait de l'emprunt en forme de loterie fait à Vienne par le prince Paul d'Esterhazy, et de la vente au moyen de lots et de primes d'un palais appartenant au comte Karoly.

Sur les six prévenus impliqués dans cette procédure, quatre ont été condamnés, savoir: deux à quinze jours de prison et 100 fr. d'amende, et les deux autres à 100 fr. d'amende seulement.

M. Schwartzschild a seul appelé.

M^e Joffrès a surtout attaqué la disposition du jugement qui, outre l'emprisonnement et l'amende, a prononcé la confiscation de trente-neuf coupons d'emprunt, bien que ces coupons eussent été réclamés par un sieur Muteau comme sa propriété. Le défenseur s'est attaché à démontrer que la loi du 21 mai 1836 n'ordonne la confiscation qu'à l'égard des banquiers ou agents des loteries, tandis que par l'article 4 les colporteurs ou distributeurs de billets ne sont rendus passibles que des peines portées par l'article 411 du Code pénal.

M. Bresson, substitut du procureur-général, a répondu que la peine était justement appliquée, attendu que, d'après la correspondance déposée aux pièces, M. Schwartzschild pouvait être considéré comme l'un des agents des banquiers de Francfort et de Vienne, directeurs de l'emprunt.

M^e Joffrès a témoigné son étonnement de ce que l'on changeait ainsi la nature de la prévention. Son client n'a point été poursuivi ni condamné comme agent de la loterie étrangère, mais comme simple colporteur et distributeur de billets. On lui ferait ainsi un procès pour un autre délit à l'égard duquel il n'a pas été mis à portée de se justifier.

La Cour, après une courte délibération a statué en ces termes:

« En ce qui touche l'emprisonnement et l'amende, la Cour confirme; »

» En ce qui touche la confiscation des objets saisis;

» Considérant que la loi du 21 mai 1836 ne prononce la confiscation que contre les agents de loteries étrangères; que les poursuites dirigées contre Schwartzschild ne l'ont été que pour le fait d'avoir colporté et distribué les billets de loterie;

» La Cour a mis et met l'appellation au néant en ce que la confiscation des objets saisis chez Schwartzschild a été prononcée, ordonne la restitution desdits objets. »

— Les galeries du Palais-de-Justice, ces sombres voûtes qui ont été aux siècles derniers le brillant théâtre de la mode et l'asile sacré de la science, vont perdre dans quelques jours les derniers vestiges de leur antique physionomie. Nous sommes dans un siècle d'alignement, d'agrandissement, d'embellissement; le marbre va renverser ce qui reste de la buvette de nos pères, les boutiques des fabricans de mules du Palais, des costumiers et des libraires, toute cette population industrielle qui se débat aujourd'hui contre l'inévitable expropriation.

Lundi dernier, le jury d'expropriation de la Seine s'est assemblé, sous la présidence de M. Collette de Baudicourt, juge du Tribunal, pour statuer sur les indemnités réclamées par les propriétaires des boutiques des salles Dauphine et Mercière. Les jurés n'étaient qu'au nombre de douze, et les indemnitaires ont préféré, pour être jugés sans délai, renoncer à leur droit de récusation. Une discussion animée s'est engagée, dans cette première séance, entre M^e Boinvilliers, avocat de la Ville, et M^e Liouville, à propos de l'ancienne buvette, devenue le café du Palais, tenu par M^e Rousseau, dans la cour du Mai. Calcul fait, il est résulté de cette discussion que le barreau moderne déjeunait beaucoup moins que l'ancien. Il est juste d'ajouter que le café Michel et le café d'Aguesseau sont venus, dans ces derniers temps, faire concurrence au café du Palais et attirer à eux les avocats qui n'ont point perdu les traditions du déjeuner.

Nous n'entrerons point dans les détails d'une discussion souvent stérile et hérissée de chiffres. Il nous suffira de faire connaître la quotité des indemnités allouées par le jury.

M^{me} Rousseau, rez-de-chaussée, cour du Mai, avait demandé 40,000 fr. La ville lui en avait offert 20,000 fr. Elle a obtenu 32,000 fr.

Id. restaurant café, 12,000 fr. demandés; 5,000 offerts; 6,000 alloués.

M. Ertel, boutique n^o 1, salle Dauphine, a obtenu 9,600 fr.

Id., boutique n^o 3, salle Dauphine, a obtenu 7,000 fr.

M. Soré, cordonnier, salle Dauphine, 10,000 demandés; 2,500 francs offerts; 5,500 fr. alloués.
 M^{me} Bastier, cabinet de lecture, salle Dauphine, 10,000 fr. demandés; 1,500 fr. offerts; 1,500 fr. alloués.
 M^{me} Parisot, boutique 1, 2, 3, salle Mercière, 12,000 fr. demandés; 8,000 fr. offerts; 10,500 fr. alloués.
 M. Danthonay, boutique 4, salle Mercière, 4,000 fr. demandés; 3,500 fr. offerts; 3,800 fr. alloués.
 M. Moisy, boutique 5, salle Mercière, 3,000 fr. demandés; 1,800 fr. offerts; 2,800 fr. alloués.
 M. Caviller, boutique 6, salle Mercière, 3,500 fr. demandés; 1,500 fr. offerts; 2,200 fr. alloués.
 M. Croze, boutique 7 et 12, salle Mercière, 4,000 fr. demandés; 1,500 fr. offerts; 3,200 fr. alloués.
 Nicolay, boutique, 13, salle Mercière; 4,000 fr. demandés, 2,500 fr. alloués.
 Ollivier, boutique 14, salle Mercière; 6,000 fr. demandés, 3,500 francs offerts, 4,200 francs alloués.
 Fessin, boutique 16, salle Mercière; 3,000 fr. demandés, 2,000 francs offerts, 2,800 alloués.
 Crinon, libraire, salle Mercière; 4,000 francs demandés; 1,000 francs offerts, 1,200 francs alloués.
 Le vestiaire de M^{me} Bosc et le cabinet de lecture de M^{me} Ollivier échappent à l'expropriation.
 A la séance de ce jour, le jury a entendu les demandes et les offres d'indemnité relatives aux boutiques de la galerie des Prisonniers et de la Salle-Neuve.
 Un incident s'est élevé par suite de l'absence d'un de MM. les jurés, réduits ainsi au nombre de 11. M^e Gavault, avoué de la Ville, a soutenu qu'il n'était pas nécessaire d'adjoindre un nouveau juré, attendu que si le nombre de douze était nécessaire pour constituer le jury, il pouvait valablement délibérer au nombre de neuf, sur les affaires commencées. Il a été passé outre malgré la protestation de M^e Baroche, avocat du costumier Martin, qui, d'après le projet des travaux, se trouve menacé d'une expropriation complète, ainsi que M. Duvoye, autre costumier. Nous ferons connaître, en rendant compte de la prochaine séance, les indemnités allouées aux propriétaires et locataires des boutiques de la galerie des Prisonniers et de la Salle-Neuve.

M. Vernier-Ajoux, employé au chemin de fer de Versailles par la rive gauche, irrité par de mauvais propos de ses camarades sur les relations de sa femme avec un sieur Lecat, s'était porté contre la dame Vernier-Ajoux à des représentations maritales un peu trop vives. Le Tribunal correctionnel l'avait condamné à un mois de prison. Peu de jours après, statuant sur la plainte en adultère portée par M. Vernier-Ajoux contre sa femme et Lecat, le Tribunal l'avait rejetée comme mal fondée.

Doublement mécontent de ces décisions, M. Vernier-Ajoux a interjeté appel.

Le sieur Vernier-Ajoux n'a par comparu, par suite d'une erreur dans l'assignation envoyée en province. La femme Vernier-Ajoux s'est présentée seule et a dit que son mari et elle se désistaient mutuellement des plaintes récriminales, qu'ils ont portées dans un moment d'humeur, par suite de suggestions étrangères. J'abandonne mon mari, a-t-elle dit, mais je veux M. Lecat.

M. le président, étonné : Comment ! vous abandonnez votre mari ?

La femme Vernier : J'abandonne le procès contre mon mari ; mais je veux que M. Lecat aille en prison ; car c'est lui qui a été la cause de tous les cancanes parmi les ouvriers du chemin de fer. Figurez-vous, Monsieur le juge, que pendant treize mois, tous les jours du bon Dieu, et chaque matin, mon mari me donnait des coups à cause de M. Lecat. On montait la tête à mon mari, et c'est moi qui étais battue. Prenez M. Lecat, mettez-le en prison, faites de lui ce que vous voudrez, mais rendez-moi mon mari.

La Cour, statuant sur les deux affaires, a réformé le jugement qui condamnait M. Vernier-Ajoux pour voies de fait, et a confirmé purement et simplement la décision des premiers juges, en faveur de la femme et de Lecat.

Jamais sans doute douleur d'épouse malheureuse, innocente et persécutée ne fut plus légitime que celle de la pauvre M^{me} Galard, qui vient rendre aujourd'hui l'auditoire de la 6^e chambre confidant de ses peines ; jamais aussi plainte ne fut formulée sur un diapason aussi élevé. M. Galard tout au contraire est doué de la plus sonore basse-taille qu'on puisse ouïr : on s'explique aisément dès lors pourquoi les époux Galard n'ont jamais pu se mettre d'accord. L'épouse plaignante est plus que simplement vêtue, l'époux prévenu a une belle veste de fin Elbeuf à brandebourgs, qui sent son muscadin.

Cette horreur d'homme, crie Mme Galard, est un mange-tout s'il en fut. Il m'a prise pour mon argent, le scélérat. Trois fois, je l'ai établi ; trois fois il a croqué les établissements. Il m'a réduite enfin à être comme un petit saint Jean, et je ne crains pas de dire que je ne possède plus que ce que j'ai sur mon pauvre corps. Ce ne serait rien encore ; mais il me trépigne, il m'assassine, il m'abomme. (Le prévenu, jusqu'ici impassible, fait entendre un éclat de rire prolongé.)

M. le président Pinondel : Il n'y a rien de risible là-dedans. Je vous invite à vous tenir décentement devant le Tribunal.

Le prévenu : C'est que, voyez-vous, il y a de quoi rire à entendre des choses comme ça. Madame et sa respectable mère se prennent de boisson, comme il n'y en a pas. Elles ont tout bu les malheureuses. Et comme dit le proverbe : « Quand il n'y a plus rien au râtelier, les ânes se battent. »

La plaignante : Et comment voulez-vous, Ste-Vierge-des-Sept-Douleurs, que je batte un individu de cinq pieds sept pouces ?

Le prévenu : Si j'avais là mon avocat et mes certificats d'Orléans, vous verriez à qui j'ai affaire.

M. Camusat-Buzerolles, avocat du Roi : Nous avons au dossier un certificat du maire d'Orléans, attestant que vous teniez dans cette ville une fort mauvaise conduite.

Le prévenu : Mon avocat a des certificats qui prouvent que mon épouse et sa respectable mère se livraient indéfiniment à la boisson.

Plusieurs témoins entendus déclarent que Galard accablait sa femme de coups et le jour et la nuit. Des voisins déposent qu'ils ont été souvent obligés de lui donner asile alors qu'elle se réfugiait chez eux au milieu de la nuit, demi-nue et ensanglantée.

Le prévenu : C'est un tas d'intrigants : je demande à produire mes certificats d'Orléans.

La plaignante : Qu'il produise, qu'il produise ; je prouverai, moi, que c'est un dévorateur. Au lieu de travailler et de s'occuper de son ménage, Monsieur avait-il besoin de se mêler de la Charte, de juillet, des affaires d'Espagne et de toutes ces mauvaises choses-là ?

Le prévenu : Elle outrage la révolution de juillet en présence de la magistrature.

La plaignante : Nous voici au bout du fossé et maintenant j'en

suis réduite, moi et ma mère, à un garni et à être chaussée et vêtue comme vous pouvez voir.

Le Tribunal condamne Galard à un mois de prison et à deux ans de surveillance de la haute police.

Galard : Je vais chercher mon avocat et je vous apporterai mes certificats d'Orléans.

Le Tribunal de première instance et peut-être le Conseil-d'Etat vont être appelés à vider un débat d'une nature assez singulière.

A la dernière représentation de M. van Amburgh, de ses lions et de ses tigres, au théâtre de la Porte-Saint-Martin, sept stalles de premier rang avaient été louées à l'avance par M. H. de L... Ces stalles numérotées avaient été réservées soigneusement par l'administration jusqu'à dix heures et demie, un quart d'heure avant la fin du spectacle ; mais c'est aussi le moment où les exercices des animaux le rendent plus intéressant. Les spectateurs du second rang envahirent alors les places que vu, l'heure avancée, ils présumaient n'être pas retenues. A peine y étaient-ils installés, que M. H. de L... arriva avec sa société ; il insista pour qu'on lui donnât ses stalles ou des places équivalentes ; mais la salle était comble. On offrit à M. H. de L... la restitution de son argent ou des places pour le lendemain ; il refusa. Le commissaire de police appelé, évita de troubler la fin de la représentation par une intervention qui eût été d'ailleurs presque impossible à cause de la foule.

M. H. de L... vient d'intenter une action en responsabilité contre le commissaire de police. Mais l'autorisation du Conseil-d'Etat se trouvant nécessaire, plusieurs questions préliminaires se présenteront naturellement.

Depuis longtemps M. Bury, commissaire de police, surveillait le sieur Thioux, boulanger, rue Croix-des-Petits-Champs, 46, qu'il soupçonnait de vendre à faux poids. Dans sa dernière tournée, il ne trouva en évidence chez ce boulanger qu'une quarantaine de pains. Etonné de ne trouver qu'un aussi petit nombre de pains à une heure où la vente était à peine commencée (il était cinq heures et demie du matin), le commissaire en fit l'observation et le boulanger de se justifier en disant qu'il avait fabriqué peu de pains, en raison d'un grand nombre de pains rassis qui lui étaient restés de la veille.

Cependant, M. Bury, qui ne se contentait pas de ce raisonnement, avisa un certain tapis crasseux qui recouvrait le parquet de la salle à manger. Il le souleva avec précaution, et bientôt il découvrit une cachette dans laquelle il saisit une soixantaine de pains qui présentaient un énorme déficit. Les pains ronds, fabriqués pour la classe ouvrière, et qui d'ordinaire ne sont sujets à aucune déperdition, offraient un déficit de 5, 7, 9, 11 et 13 onces.

Nous annonçons dans notre numéro d'avant-hier l'arrestation de deux des malfaiteurs qui avaient attaqué et blessé si dangereusement le cuisinier Lebaillet, rue du Ponceau, en face du passage du Cheval-Rouge. Ce matin, le troisième complice, celui qui a porté les coups de couteau, le nommé Cognard, dit Lemaire, a été arrêté.

Il y a, du reste, quelque amélioration dans l'état du sieur Lebaillet, et l'on espère maintenant pouvoir le sauver malgré l'extrême gravité des blessures dont l'une a pénétré dans la cavité de l'œil, et dont l'autre a, en traversant les reins, intéressé une partie des poumons.

Le faubourg Saint-Germain, la partie surtout qui avoisine le Luxembourg et la Chambre des pairs, était depuis quelques semaines le théâtre de vols nombreux commis de nuit, avec les circonstances aggravantes de complicité et d'effraction : d'actives recherches avaient été ordonnées pour découvrir les auteurs de ces attentats commis avec une rare audace, mais il avait été impossible de les saisir : on savait bien qu'une femme Gobert, marchande de fruits près de la grille qui ouvre sur la rue Madame, à côté du petit théâtre du Luxembourg, se livrait au récel, mais cette femme, connaissant la surveillance dont elle était l'objet, dénaturait et faisait disparaître avec tant de célérité et d'adresse les effets qui lui venaient des voleurs, qu'il était impossible d'en rien saisir. Il y a quelques jours, un vol fut commis la nuit, avec effraction, dans la boutique d'un sieur Rozé, lorsque celui-ci, jaugeant à la forme que le paquet renfermait des pendules, demanda à celui qui le portait la permission de les regarder. En même temps, joignant le geste à la parole, il soulevait la serviette, et à sa grande surprise il reconnaissait deux des pendules soustraites chez lui dans la nuit du vol.

Ce renseignement, trop vague pour fournir un résultat, ne fit que donner plus d'activité aux poursuites, lorsqu'une circonstance des plus bizarres vint leur imprimer enfin une direction assurée. Un individu, porteur d'un paquet enveloppé d'une serviette, et marchant avec une attention qui révélait la fragilité de son fardeau, passait devant la boutique du sieur Rozé, lorsque celui-ci, jaugeant à la forme que le paquet renfermait des pendules, demanda à celui qui le portait la permission de les regarder. En même temps, joignant le geste à la parole, il soulevait la serviette, et à sa grande surprise il reconnaissait deux des pendules soustraites chez lui dans la nuit du vol.

Arrêté, conduit chez le commissaire de police, M. Prunier Quatre-mère, cet individu déclara que, domestique dans un pensionnat de la rue Duguay-Trouin, il avait été chargé par son maître de porter les pendules chez son horloger pour qu'il y fit des réparations. C'était en s'acquittant de sa commission qu'il avait été accosté par M. Rozé. Interrogé à son tour, le maître de pension indiqua, non sans quelques difficultés, la femme Gobert comme lui ayant vendu les pendules, bientôt, et après d'autres renseignements recueillis, la femme Gobert fut arrêtée, ainsi qu'une douzaine de voleurs, organisés en bande, et se livrant la nuit aux vols, aux escalades et aux attaques les plus audacieuses. Ces individus qui, chaque jour, se réunissaient aux environs du théâtre du Luxembourg, où ils semblaient faire un commerce d'achat et de revente de contremarques, étaient tous en rapport avec la femme Gobert, à qui ils apportaient clandestinement chaque jour le produit des vols commis par eux.

Ainsi la femme Gobert était la recéleuse de la bande, et son activité suffisait à tout réaliser sans se trahir et se laisser dévoiler. A l'aide d'une voiture, elle transportait dans la campagne la plus grande partie des objets volés, et les vendait à des personnes dont quelques-unes, le nommé Contesenne entre autres et sa femme, pêcheurs et marchands de vins au Bas-Meudon, ont été mises en état d'arrestation par suite de la quantité d'objets volés trouvés en leur possession.

La femme Gobert et les nommés Victor Kesner, Edouard Robillard, Viot, Charpentier, Gobel et Roverdi, ont, ainsi que les époux Contesenne, été mis à la disposition du parquet.

Un petit voleur à peine âgé de quinze ans, Piéto Colli, s

taut introduit furtivement hier soir dans la maison de M. Noirjean, rue du Petit-Pont, 18. Caché d'abord sous la remise, et attendant le moment où tout le monde se livrerait au repos pour dérober quelque objet de prix et s'esquiver ensuite en franchissant la muraille, le petit Piéto, pour échapper aux regards n'avait pas tardé à se blottir dans la calèche de M. Noirjean, que le cocher avait remise après l'avoir lavée et brossée soigneusement.

Tenté sans doute par la finesse et la beauté du drap dont cette calèche était garnie, Piéto Colli oubliant les lois de la prudence, tira de sa poche son couteau et se mit à enlever le drap en le coupant. Au bruit, le concierge sortit, visita la Cour, et, avisant dans la voiture comme une ombre semblant se mouvoir, en ouvrit la portière et saisit en flagrant délit le petit voleur, qui a été envoyé à la Préfecture de police avec les pièces probantes de son délit.

Ehlert, matelot d'un navire prussien, convaincu d'assassinat sur la personne du sieur Bergholtz, son capitaine, dans une ville maritime d'Angleterre, et dont la *Gazette des Tribunaux* a annoncé la condamnation à mort, a été exécuté à Durham, vendredi dernier. On avait fait venir l'exécuteur de Glasgow. Jusqu'au dernier moment Ehlert a protesté de son innocence, et soutenu qu'un mousse nommé Muller avait porté le coup fatal. Il a été conduit jusque sur la plate-forme du gibet, par un ecclésiastique anglais et par un jeune homme qui leur servait d'interprète. Il a regardé tranquillement les apprêts du supplice, et lorsqu'il a été suspendu au gibet, ce malheureux s'est débattu ; il a souffert pendant plusieurs minutes.

Un Irlandais nommé Johnson, a été acquitté dernièrement aux assises de Surrey, de l'accusation d'assassinat sur la personne de sa femme. Le premier soin de cet homme, rendu à la liberté, a été de réclamer auprès de deux sociétés de bienfaisance, la somme de 10 livres sterling qu'il s'était fait assurer pour l'inhumation de mistress Johnson. Une difficulté lui a été opposée : il n'a pu prouver qu'elle fût sa femme légitime. Il prétend avoir été marié à l'église Saint-Jean à Dublin, en 1814 ; mais les registres de cette année n'en font aucune mention. C'était cependant le désir de se faire payer ces deux sommes montant à 20 livres sterling (500 fr.) qui avaient été présentées comme le motif du crime.

M. Queriau, artiste de l'Académie royale de musique, nous prie d'annoncer qu'il n'a rien de commun avec le sieur Queriau qui a récemment comparu devant le Tribunal de Versailles. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 23 août.)

Les chartistes continuent de s'agiter en Angleterre ; mais tout se réduit à des meetings où l'on prononce des harangues plus ou moins exaltées.

A Sunderland, les barbiers chartistes se sont entendus pour ne raser aucun des bourgeois qui accepteraient les fonctions de constables spéciaux. Si les autres professions suivaient cet exemple, les préposés de l'autorité seraient bientôt frappés d'interdit.

L'éditeur des *Galerias historiques du Musée de Versailles*, M. le capitaine Gavard, complète la nombreuse série de ses publications par une publication nouvelle exclusivement consacrée aux batailles des armées françaises de 1792 à 1814. C'est une heureuse pensée que celle de réunir dans un cadre spécial nos plus belles actions militaires, reproduites sur la toile par nos plus grands peintres. Le temps où les royaumes croulaient sous les pas de nos armées est tout près de nous ; il nous touche par notre passé, et personne n'oserait affirmer que la France n'aura plus dans l'avenir de nouvel appel à faire au patriotisme de ses jeunes soldats. Certes, nous désirons la conservation de la paix ; et pour justifier ce vœu, nous n'avons pas besoin d'en dire les motifs : chacun les comprendra ; mais un vœu n'est pas toujours une réalité. Que le grand jour des batailles se lève encore à l'horizon, et il faudra bien que la France y coure. La nécessité de jouer un des principaux rôles, si ce n'est le premier, dans toute guerre européenne, ne nous est pas seulement imposée par notre situation géographique, elle est encore la conséquence du plus irrésistible instinct de notre population. Sachons donc gré de leurs efforts aux hommes consacrant leurs veilles à populariser des souvenirs qui peuvent, au premier jour, devenir une mine féconde de grands exemples. L'ouvrage publié par M. Gavard atteint doublement ce but : il parle à l'esprit en indiquant, dans un texte rapide, les positions des armées avant la bataille, le but de celle-ci, ses incidents, ses résultats. L'auteur de ces récits, M. Paris, ancien capitaine d'état-major, s'est ménagé, dans un cadre très resserré, assez d'espace pour rappeler avec détail les actions d'éclat particulières, genre de mérite que l'armée surtout apprécie, parce qu'il relève de l'oubli des noms restés injustement obscurs, et auxquels il n'a souvent manqué, pour briller aux sommets de la hiérarchie militaire qu'une de ces bonnes chances que la capricieuse partialité du hasard distribue en aveugle le jour d'une bataille.

L'ouvrage de M. Gavard parle aussi aux yeux par de belles gravures sur acier, par des gravures sur bois, enfin, par les portraits de nos plus illustres généraux, tels qu'ils existent dans la salle de 1792. Les nombreux visiteurs du Musée de Versailles, après de longues courses dans ces immenses galeries, n'emportent jamais qu'une image confuse des tableaux qui en couvrent les murs et les plafonds. Les souscripteurs à l'ouvrage dont il est ici question n'auront pas ce regret. Pour eux, les tableaux des batailles seront un souvenir toujours présent, car ces tableaux sont tous reproduits par le diagraph, instrument de l'invention de M. Gavard, et dont la rigoureuse précision n'oublie aucun détail.

Ces deux éléments, le texte et les gravures, ne composent pas seuls l'ouvrage objet de cet article. L'éditeur a sagement pensé que le figuré du terrain était nécessaire à l'intelligence de toute action militaire, et il a enrichi sa publication de cartes et de plans topographiques qui en deviennent l'utile et indispensable complément.

Ceci est donc un livre complet, dans lequel toute pensée de spéculation s'efface devant les soins apportés à sa composition. Ce jugement, nous n'en doutons pas, sera confirmé par les souscripteurs.

La première édition du Code des poids et mesures, d'une utilité générale, est entièrement épuisée. La deuxième, que nous annonçons, ne peut tarder à l'être. Les prescriptions de la nouvelle loi sur la matière ayant assimilé la simple détermination de poids et mesures différents de ceux reconnus par la loi à l'emploi qui peut en être fait, et cette simple détermination donnant désormais ouverture aux peines édictées dans l'article 479 du Code pénal, le Code des poids et mesures est indispensable aux commerçants et industriels qui veulent éviter des poursuites judiciaires.

Le 14^e volume de la troisième édition du *Journal du Palais* vient de paraître : il comprend les années 1817 et 1818. L'année judiciaire est trop avancée pour que nous puissions nous livrer à un examen approfondi de cette importante publication. Nous renvoyons à l'époque de la rentrée le compte que nous nous proposons d'en rendre.

Lundi et mardi, Vital ouvrira plusieurs cours d'écriture et de tenue de livres en 25 leçons. Passage Vivienne, 13.

La Pâte de Nafé d'Arabie, si efficace contre les rhumes, catarrhes et irritations de poitrine, est la seule pâte pectorale qui ait été expérimentée et approuvée par des médecins de tous les hôpitaux de Paris.

En vente, chez GAVARD, éditeur des GALERIES HISTORIQUES DE VERSAILLES, rue du Marché-St-Honoré, 4, la 1^{re} et 2^e livraisons des

VICTOIRES ET BATAILLES DES ARMÉES FRANÇAISES,

De 1792 à 1814, avec un Texte pour chaque gravure, rédigé par ROCH PARIS, sur les récits les plus exacts et les documents communiqués par le dépôt de la guerre.

Chaque livraison se compose de quatre pages de texte, format in-4^o, orné de Portraits, Batailles et Vignettes gravés sur bois, et deux gravures gravées sur acier.

Auxquelles seront annexés des plans également gravés avec le plus grand soin sur acier et d'après les matériaux les plus exacts, toutes les fois qu'ils deviendront nécessaires à l'explication du sujet.
1 fr. 25 c. la livraison sur papier blanc, et 1 fr. 50 c. sur papier de Chine; l'ouvrage entier se composera de 80 livraisons.

TOUS LES SUJETS SERONT TIRES DES GALERIES DE VERSAILLES.

SOCIÉTÉ DES VELOURS GRAVÉS

Et des Cuiris vénitiens.

M. Despréaux, directeur-général, a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires de la société que toutes les annonces faites jusqu'à ce jour n'ayant pas été faites conformément aux statuts, article § 2, sont considérées comme nulles et non avenues, il invite, en conséquence, les actionnaires de la société à déposer dans le mois, à partir de ce jour, chez M. Molinier, banquier de la société, rue Richer, 23, le second cinquième de leurs actions exigible depuis l'échéance du mois qui a suivi leur première assemblée générale qui eut lieu le 14 août 1838. Il est rappelé à MM. les actionnaires qu'à défaut du versement de ce second cinquième dans le mois du présent avertissement, les actions dont les porteurs seront en retard seront vendues par le ministère d'un agent de change sans qu'il soit besoin d'autre mise en demeure, et que l'ancien titre sera annulé de plein droit, le tout en exécution de l'article 8 des statuts.

CHANGEMENT DE DOMICILE. A.-J. SCHWARZSCHILD,

Ci-devant rue Rameau, 6, a l'honneur d'informer le public qu'il a transféré ses bureaux rue du Cadran, 20.

CODE DES POIDS ET MESURES, ANNOTÉ,

Avec un Tableau réductif et comparatif des anciens avec les nouveaux, renfermant toute la législation actuellement en vigueur sur la matière, notamment la loi du 4 juillet 1837. Prix : 50 c.

LE PROPAGATEUR DES LOIS

ET ORDONNANCES D'INTÉRÊT GÉNÉRAL, ANNOTÉES, Recueil mensuel de la Législation de l'année courante. Prix : 3 fr. 50 c. pour Paris, 4 fr. pour les départements. Par MM. CHAMBAUD, MERGER, FRANQUE et FONTAINE (de Melun), avocats.

AU DEPOT GÉNÉRAL DES LOIS, rue St-Marc-Feydeau, 20.

Société des Hauts-Fourneaux et Forges de la Maison-Neuve et Rosée.

L'assemblée générale des actionnaires de cette société, qui avait été annoncée pour le 30 août courant, chez Lemardelay, rue Richelieu, 100, à six heures et demi du soir, est remise au 13 septembre prochain, même domicile et même heure. MM. les actionnaires sont invités instamment à y assister.
L'un des gérans, G. MADOL.

On fait savoir à tous qu'il appartiendra qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire de la société du journal *la Presse*, en date du 20 juillet 1839, enregistrée à Paris le 23 du même mois, folio 114, r^o, cases 3 et 4, par Boureau, qui a reçu 31 fr. 90 c. pour les droits, et publiée conformément à la loi;

Et à la diligence des liquidateurs de ladite société du journal *la Presse*, il sera procédé, le vendredi 30 août 1839, heure de midi, en l'étude et par le ministère de M^e LEHON, notaire à Paris, en présence des membres composant le conseil de censure de la société et des commissaires spécialement désignés par l'assemblée des actionnaires pour surveiller les opérations de la liquidation, à la vente, au plus offrant et dernier enchérisseur, de la propriété du journal LA PRESSE, dont les bureaux sont à Paris, rue Saint-Georges, 16, du droit à la jouissance des lieux et du mobilier les garnissant, sur la mise à prix de mille francs, en sus des charges s'élevant à cent vingt-six mille francs d'abonnement à servir, dont le prix a été payé d'avance, selon l'usage, indépendamment des autres charges résultant des traités divers passés avec MM. Béthune et Plon, imprimeurs, Bigot et Golsier, courtiers d'annonces, et de l'obligation de rétablir les lieux selon l'état annexé au bail, etc., etc.

S'adresser, pour les conditions de la vente, à M. Emile de Girardin, liquidateur de la société, 11, rue Saint-Georges, et à M^e Lehon, notaire à Paris, 13, rue du Coq-Saint-Honoré.

GUÉRISON des maux secrets garantie à tous les malades en France par un billet de 10 fr.; par le docteur L. B. aîné, rue du Roi-de-Sicile, 5. (Affranchir.)

Sociétés commerciales. (Loi du 31 mars 1833.)

D'un acte sous seings privés fait quadruple à Paris, le 24 août 1839, enregistré à Paris, le 27 août 1839, fol. 30 v^o e. 7, par Chambert, qui a reçu 5 fr. 50 cent., 10^{me} compris;

Entre : 1^o Firmin-Alexandre OUTREQUIN, 2^o Charles-Auguste DE BALSAC, 3^o Jeanne-Marguerite-Olympe BONNEMAISON, l'épouse d'émment autorisée dudit sieur de Balzac;

Tous trois négociants associés, demeurant à Paris, rue Quincampoix, 19;

Il appert, Que la société formée entre les susnommés, suivant acte sous seings privés fait triple à Paris, le 4 juin 1839, enregistré le même jour par Chambert, fol. 25 r. c. 6 et 7, aux droits de 5 fr. 50 cent., 10^{me} compris, affiché et publié conformément à la loi, pour dix années à partir du 1^{er} mai 1839, pour exercer le commerce de bonneteries, sous la raison OUTREQUIN, DE BALSAC et C^e, et dont le siège est à Paris, rue Quincampoix, 19, est et demeure dissoute d'un commun accord entre les parties à partir dudit jour 24 août 1839;

Que MM. de Balzac, demeurant à Paris, rue Quincampoix, 19, et Leclerc, demeurant aussi à Paris, rue du Plat-d'Étain, 6, sont conjointement nommés liquidateurs de ladite société;

Que les pouvoirs les plus étendus leur sont donnés à cet effet, mais qu'ils ne pourront en user que collectivement.

Pour extrait, DECAGNY, Rue du Cloître-St-Méry, 2.

Suivant acte passé devant M^e Girard et son collègue, notaires à Paris, le 17 août 1839, enregistré;

M. Etienne-Charles BARNABÉ, licencié en droit, demeurant à Paris, rue Montmartre, 18, a arrêté les statuts d'une société par actions pour l'exploitation d'un recueil périodique intitulé : *le Courrier des Communes*;

Et il a été dit dans cet acte : Qu'il y aurait société entre M. Barnabé et les personnes qui adhèreraient aux statuts en prenant des actions;

Que cette société aurait pour objet la continuation de la publication et de l'exploitation du recueil périodique et mensuel intitulé : *le Courrier des Communes*;

Que la durée de la société serait de vingt années à compter du 1^{er} janvier 1840;

Que la raison sociale serait : BARNABÉ et C^e ; Que le siège de la société serait fixé à Paris, rue des Grands-Augustins, 11;

Que M. Barnabé en serait seul gérant, et qu'il serait responsable tant en cette qualité que comme associé principal;

Qu'il apporterait et mettrait en société : 1^o la propriété entière et sans réserve de son recueil périodique, *le Courrier des Communes*; 2^o les listes et registres d'abonnement ainsi que le droit de profiter du prix des abonnements faits par anticipation à compter du 1^{er} janvier 1840; 3^o et toutes les collections complètes, volumes détachés et cahier séparés dudit recueil avec le droit pour la société de profiter seule du produit de la vente de ces collections, volumes détachés et cahiers séparés;

Et que l'actif social se composerait de tous les objets susdésignés et du bénéfice que l'exploitation présenterait.

Pour extrait, Signé : GIRARD.

Suivant acte passé devant M^e Lehon et son collègue, notaires à Paris, le 18 avril 1839, enregistré;

M. Alexandre-Honoré DUJARIER, ancien banquier, demeurant à Paris, rue de la Ferme-des-Mathurins, 19;

A déclaré réitérer, en tant que de besoin, son intention déjà manifestée de ne pas donner suite à la société par lui projetée pour l'acquisition du journal *la Presse*, et la continuation de sa publication, dont il avait arrêté les statuts suivant acte passé devant ledit M^e Lehon et son collègue le 13 juin dernier, enregistré;

Qu'en conséquence, lesdits statuts de même que la société qui en formait l'objet, devront être considérés comme n'étant qu'un simple projet demeuré sans exécution.

Pour extrait, LEHON.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

| Du jeudi 29 août. | | Heures. |
|--|--|---------|
| Laroche, limonadier, syndicat. | | 10 |
| Piquot, md de vins, id. | | 10 |
| Dhé de Brissy, mde de nouveautés, id. | | 11 |
| Straub et Sauerborn, mds tailleurs, concordat. | | 12 |
| Clerget, md de bois, vérification. | | 12 |
| Bailleul, menuisier, id. | | 12 |

Annonces légales.

CABINET DE M. SAVREUX, Rue Montmartre, 161.

Par acte du 16 courant et du ministère de Rateau, huissier à Paris, MM. Vidoz et Simon, négociants, rue des Jeûneurs, 13, ont formé opposition au jugement déclaratif de faillite du sieur Louis Bourdon, marchand de dentelles, rue Richelieu, 60, rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, en date du 18 juillet dernier.

Par suite du renvoi devant M. le juge-commissaire de la faillite, MM. les créanciers qui auraient quelques griefs contre le sieur Bourdon sont invités à les développer devant M. Sédillot, juge-commissaire de la faillite, qual de l'École, 20, soit devant M. Moizard, syndic, rue Caumartin, 9.

Pour M. Savreux, Emile Robert.

ÉTUDE DE M^e FURCY-LAPERCHÉ, AVOUÉ.

Le 27 août 1839, M. Germain-Xavier Mercier, demeurant à Paris, rue de Valois-Palais-Royal, 42, a vendu son fonds de serrurerie à M. Jules-Benoît Berson, demeurant à Paris, rue de la Pépinière, 23, moyennant la somme de 2,600 fr., payable le 15 septembre 1839.

Adjudications en justice.

ÉTUDE DE M^e GEOFFROY, avoué à Meaux.

Adjudication définitive le jeudi 12 septembre 1839, heure de midi, en l'audience des criées du Tribunal civil, séant à Meaux, sur la mise à prix de 12,000 fr., d'une FABRIQUE de sucre de betterave, bâtiments d'habitation et dépendances, des machines et ustensiles nécessaires à son exploitation, et d'une pièce de terre sur laquelle est construite ladite fabrique, contenant 1 hectare 45

centiares, le tout situé commune et territoire de Fresnes, canton de Clays, arrondissement de Meaux, sur le bord du canal de L'Ourcq, près la route de Meaux à Paris.

S'adresser, pour les renseignements, à M^e Geoffroy, avoué à Meaux, rue du Tribunal, 12.

ÉTUDE DE M^e GALLARD, AVOUÉ, rue du Faubourg-Poissonnière, 7.

Adjudication définitive le jeudi 26 septembre 1839, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal de première instance de la Seine, une heure de relevée, d'une MAISON et ses dépendances en construction, sise commune de Vaugirard, chaussée du Maine, nouveau village de Plaisance, à l'angle des rues Schomer et de l'Ouest. Mise à prix : 2,000 fr.

S'adresser pour les renseignements, au dit M^e Gallard, dépositaire d'une copie du cahier des charges.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Sur la place d'Armes, à Saint-Denis. Le vendredi 30 août 1839, à midi.

Consistant en tables, chaises, buffet, ustensiles de cuisine, etc. Au comptant. Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.

Le samedi 31 août 1839, à midi.

Consistant en commode, secrétaire, tables, chaises, comptoir, etc. Au comptant.

Avis divers.

Vente aux enchères publiques, après faillite de MM. Baillot de Guerville et Lubis.

En vertu d'ordonnance de M. le juge-commissaire, en l'hôtel des ventes, place de la Bourse, 2, salle n^o 2.

Le samedi 14 septembre 1839, une heure de relevée.

Par le ministère de M^e Félix Martin, commissaire-priseur, demeurant à Paris, rue St-Marc-Feydeau, 16, assisté de M. Ed. Garnot, libraire expert.

Cette vente consiste en :

1^o Diverses publications religieuses telles que : *les Trois vocations*, 1 vol. in-12; *les Conférences sur l'Eucharistie*, 1 vol. in-12; *les Monuments religieux*, in-8^o; *la Vie des Saints*, 1835, 15 livraisons in-8^o; *Histoires morales et édifiantes*, par M^{me} Junot d'Abraham, 2 vol. in-12, figures; *Histoire de la vie des Saints, des Pères et des Martyrs*, par une Société d'ecclésiastiques, sous la direction de M. l'abbé Juste et de M. l'abbé Caillaud, Paris, 1836 à 1839, grand in-8^o à 2 colonnes, 4 vol. en feuilles et brochés, avec les clichés, figures,

bois gravés, bois dessinés et blocs en plomb.

2^o Les 1^{er}, 2, 3 et 4^e vol. de l'*Histoire de la Restauration*, par M. Lubis, en feuilles et brochés. Au comptant.

Les adjudicataires paieront 5 pour 100 en sus des enchères, applicables aux frais.

Pour la notice détaillée et les renseignements sur le nombre des feuilles et des volumes,

S'adresser 1^o à M^e Martin, commissaire-priseur, rue St-Marc-Feydeau, 16; 2^o à M. Magoler, syndic de la faillite, demeurant à Paris, rue du Helder, 14; 3^o à M. Ed. Garnot, libraire, rue Pavée-St-André-des-Arts, 7.

Avis à MM. les actionnaires.

En exécution d'un jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 27 juin 1839, enregistré, les actionnaires des Publications religieuses et de l'*Histoire de la Restauration*, par M. Lubis, sont invités à faire connaître, soit au commissaire-priseur, soit au syndic, aux domiciles susindiqués, les motifs et moyens qu'ils croiraient avoir de s'opposer à la vente.

LIQUIDATION

du Gaz portatif comprimé.

MM. les porteurs d'actions de la compagnie d'éclairage par le gaz portatif comprimé sont invités à les faire présenter à la caisse de MM. Périer frères, banquiers, rue Laflitte, 17, à partir du 2 septembre prochain. — Le résultat de la liquidation donne une perte ou différence d'environ 2 et demi pour cent du capital nominal à supporter par la masse; et la répartition attribuant à chaque action 227 fr. 55 c., cette somme sera payée à tout porteur contre la simple remise du titre. — Paris, le 27 août 1839. — Le directeur-gérant liquidateur, signé Chevallier.

La personne qui a bien voulu adresser le 8 août, à MM. K... et B..., une lettre concernant le procès qu'ils ont en province, est priée de compléter le service rendu à ces Messieurs, en se faisant connaître et en fournissant de plus amples renseignements.

FONDS DE COMMERCE DE NOUVEAUTÉS, Merceries, Bonneterie et Lingerie, A VENDRE.

Ce fonds, composé de trois magasins, dont un au premier, est situé dans un quartier très populeux et au centre de l'un des faubourgs les plus riches; il est bien achalandé et garni des marchandi-

ses les plus nouvelles et des mieux assorties. Il s'y fait actuellement pour CENT TRENTE MILLE FRANCS D'AFFAIRES.

La maison est restaurée à neuf, on y a fait pour 12,000 francs de réparations et d'embellissements. Il y a neuf ans de bail. Le loyer est de 1600 francs. L'acheteur aura la faculté de prendre les marchandises à prix d'estimation.

Prix : 20,000 FRANCS. S'adresser à M. MESNARD, rue Montmartre, 137, de deux à six heures.

Ancienne maison SAINT-MARC, 18, rue Cadet.

MARIAGE.

Le seul établissement tenu par une dame qui soit reconnue et autorisée pour négocier les mariages. (Affr.)

Pharmacie Colbert, passage Colbert.

PILULES STOMACHIQUES.

Seules autorisées contre la constipation, les vents, bile, les glaires. 3 fr. la boîte.

CHOCOLAT MENIER.

Médailles d'or et d'argent.

La vogue extraordinaire qu'obtient partout le Chocolat-Menier, et les récompenses honorables décernées par le Roi et la SOCIÉTÉ D'ENCOURAGEMENT attestent mieux que tout autre éloge sa supériorité remarquable. Passage Choiseul, 21, et chez MM. les pharmaciens et épiciers de Paris et de toute la France. FIN, 2 fr. — SURFIN, 3 fr. — PAR EXCELLENCE, 4 fr., au lait d'amandes, stéple, lichen et ferrugineux, 4 fr.

Librairie.

GUIDE DU CHASSEUR.

Par le comte de LANGEL. Un volume avec planch. et grav. color. Prix : 3 fr. Chasse à courra et au chien d'arrêt; l'art de connaître et de dresser les chiens, les chevaux, et de guérir leurs maladies; supériorité des fusils-Robert; médecine et hygiène des chasseurs; cuisine gastronomique; législation ancienne et moderne de la Chasse. — Chez BOHAIRE, libraire, boulevard des Italiens, 10.

TABLE DES MATIÈRES DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX.

Prix : 5 fr. au Bureau, et 5 fr. 50 c. par la poste.

| | | |
|--|---|----|
| Leleu, md de lingerie, le | 3 | 10 |
| Lebailly, boudelier, le | 3 | 10 |
| Leconteux, md de papiers peints, le | 3 | 10 |
| Beauzée, négociant, le | 3 | 10 |
| Despréaux, serrurier-md de fonte, le | 3 | 12 |
| Milbert, maître charpentier, le | 3 | 12 |
| Hierschfeld, négociant sous la raison Hierschfeld et C ^e , le | 3 | 2 |
| Maslieurat, anc. md de nouveautés, le | 3 | 2 |

PRODUCTION DE TITRES.

(Délai de 20 jours.)

Lharmerout, fabricant de peignes, à Paris, rue Grenier-St-Lazare, 28. — Chez M. Moizard, rue Caumartin, 9.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Du 27 août 1839.

Parry, banquier, à Paris, boulevard St-Martin, 5. — Juge-commissaire, M. Aubry; syndic provisoire, M. Adam, rue de la Monnaie, 20.
Soyez, Bouillard et C^e, établissement de peignage, filature, tissage à la mécanique, teinture et impression de laines, à St-Denis, rue des Ursulines, 16. — Juge-commissaire, M. Journet; syndic provisoire, M. Foucard, boulevard Bonne-Nouvelle, 25.
Duclos jeune, commissionnaire en nouveautés, à Paris, rue Coquenard, 54. — Juge-commissaire, M. Devinck; syndic provisoire, M. Sergeant, rue des Filles-St-Thomas, 17.
Cretéy, fabricant de tricots, à Paris, rue des Prêtres-Saint-Paul, 23. — Juge-commissaire, M. Aubry; syndic provisoire, M. Thiébaud, rue de la Bienfaisance, 2.
Endrés, fabricant de pianos, à Paris, rue de la Pépinière, 16. — Juge-commissaire, M. Aubry; syndic provisoire, M. Moizard, rue Caumartin, 9.
Goumand, marchand de vins, à Paris, rue de Rivoli, 18. — Juge-commissaire, M. Aubry; syndic provisoire, M. Charlier, rue de l'Arbre-Sec, 46.
Brismotier, commissionnaire en farines et grains, aux Batignolles, rue d'Antin, 12. — Juge-commissaire, M. Devinck; syndic provisoire, M. Haussmann, rue St-Honoré, 290.
Blondeau, marchand boucher, barrière de Charenton, 27. — Juge-commissaire, M. Devinck; syndic provisoire, M. Colombel, rue Ville-Évêque, 28.
Genret, sellier, à Paris, avenue de Neuilly, 14. — Juge-commissaire, M. Sédillot; syndic provisoire, M. Allar, rue de la Soudrière, 21.
Enouf, apprêteur de plumes, à Paris, rue

CLÔTURE DES AFFIRMATIONS.

| Août. | | Heures. | |
|---|----|---------|--|
| Latapie, md de curiosités, le | 31 | 10 | |
| Gautherot, distillateur, le | 31 | 10 | |
| Roussel et C ^e , négociants, et Deville-neuve, l'un des associés, en son nom personnel, le | 31 | 10 | |
| Brazier, limonadier, le | 31 | 10 | |
| Poirier, menuisier, le | 31 | 10 | |
| Guillot, loueur de cabriolets, maître d'hôtel garni, le | 31 | 10 | |
| Fenot frères, ébénistes, le | 31 | 2 | |
| Denand, horloger, le | 31 | 2 | |
| Thiéry, fabricant de coke, le | 31 | 2 | |
| Lepesant et femme, mds de meubles, le | 31 | 2 | |
| Meissirel aîné, bonnetier, le | 31 | 2 | |

Septembre. Heures.

Garnot, commissionnaire md de farines, le

Dame Devaux, mde bouchère, le

Kientzy et femme, lui mécanicien, le

Enregistré à Paris, le
Reçu en franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DU ROI, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 87.

Vu par le maire du 2^e arrondissement,
Pour légalisation de la signature A. GUYOT.

